Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le
ID : 022-212203178-20261008-202653-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DES CÔTES-D'ARMOR

MAIRIE de
SAINT-MÉLOIR-DES-BOIS
22980

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 8 OCTOBRE 2026

L'an deux mil vingt-six, le huitième jour du mois d'octobre, à vingt heures, le Conseil Municipal de SAINT-MÉLOIR-DES-BOIS, légalement convoqué, s'est réuni à la Salle des Associations, sous la Présidence de Mme Anne-Marie LEFEUVRE, Maire.

PRÉSENTS : LEFEUVRE Anne-Marie, COMMAULT Romaric, MARÉCHAL Robin, BYRON Megan, ROBERT Thomas, BOSSARD Sonia, CHAUVELIER Céline, LE ROUZIC Solenn

ABSENTS : PRUAL Myriam (ayant donné pouvoir à LEFEUVRE Anne-Marie), ALLÉE Martin (ayant donné pouvoir à ROBERT Thomas), BEDFERT John (ayant donné pouvoir à BYRON Megan)

A été nommé secrétaire de séance : M. MARÉCHAL Robin

Date de la convocation et d'affichage : 2 octobre 2026

DÉLIBÉRATION N°
2026/53 (p1/3)

Nombre de Membres			
En exercice	Présents	Présents et représentés	Qui ont pris part à la délibération
11	8	11	11

OBJET : AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE

Les agents publics bénéficient d'autorisations spéciales d'absence (ASA) et d'aménagements horaires liés à la parentalité et à certains évènements familiaux dont la liste exhaustive est désormais fixée par le Code Général de la Fonction Publique et le décret n°2026-604 du 6 juillet 2026.

Ils bénéficient dans les mêmes conditions aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public, quelle que soit leur ancienneté.
Le décret n°2026-604 du 6 juillet 2026 relatif aux autorisations spéciales d'absence et aux aménagements horaires liés à la parentalité et à certains évènements familiaux dans la fonction publique et la magistrature, entrera en vigueur à partir du 1er janvier 2027.

L'agent doit formuler une demande écrite accompagnée des pièces justificatives nécessaires.

Certaines ASA sont accordées de droit : elles ne peuvent donc être refusées dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

D'autres sont accordées sous réserve des nécessités de service : la collectivité peut donc rejeter la demande de l'agent sur décision dûment motivée. La collectivité ne peut donc pas se contenter d'indiquer que les besoins du service ne permettent pas de faire droit à sa demande.

Elles sont à prendre lors de la survenance de l'évènement pour lequel elles sont accordées.

L'ASA est assimilée à une période d'activité pour la détermination des droits à congé annuel et à avancement. Elle est prise en compte pour le calcul des droits à pension.

- **ASA accordées de droit**

- **ASA de droit relatives à un projet parental :**
pour se rendre aux examens médicaux obligatoires prévus par l'article L2122-1 du code de la santé publique dans le cadre de la surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement, pour le conjoint, concubin ou partenaire de PACS de la femme enceinte, pour se rendre à 3 des examens médicaux obligatoires précités au maximum, pour bénéficier des actes médicaux nécessaires dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation, pour le conjoint, concubin ou partenaire de PACS de la personne bénéficiant d'une PMA, pour se rendre à 3 maximum de ces actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours de PMA, pour se présenter aux entretiens obligatoires nécessaires à l'obtention de l'agrément prévu à l'article L225-2 du CASF dans le cadre d'une procédure d'adoption, dans la limite de 5 ASA par procédure d'agrément.
- **ASA de droit suite à l'annonce de la survenue d'un handicap, d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez un enfant :** 5 jours.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le
ID : 022-212203178-20261008-202653-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DES CÔTES-D'ARMOR

MAIRIE de
SAINT-MÉLOIR-DES-BOIS
22980

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 8 OCTOBRE 2026

L'an deux mil vingt-six, le huitième jour du mois d'octobre, à vingt heures, le Conseil Municipal de SAINT-MÉLOIR-DES-BOIS, légalement convoqué, s'est réuni à la Salle des Associations, sous la Présidence de Mme Anne-Marie LEFEUVRE, Maire.

PRÉSENTS : LEFEUVRE Anne-Marie, COMMAULT Romaric, MARÉCHAL Robin, BYRON Megan, ROBERT Thomas, BOSSARD Sonia, CHAUVELIER Céline, LE ROUZIC Solenn

ABSENTS : PRUAL Myriam (ayant donné pouvoir à LEFEUVRE Anne-Marie), ALLÉE Martin (ayant donné pouvoir à ROBERT Thomas), BEDFERT John (ayant donné pouvoir à BYRON Megan)

A été nommé secrétaire de séance : M. MARÉCHAL Robin

Date de la convocation et d'affichage : 2 octobre 2026

DÉLIBÉRATION N°
2026/53 (p2/3)

Nombre de Membres			
En exercice	Présents	Présents et représentés	Qui ont pris part à la délibération
11	8	11	11

L'article 8 du décret n°2026-604 prévoit une ASA de 5 jours, en cohérence avec ce qu'indiquait le code du travail jusqu'au 14 juin 2026. Cependant, la loi n°2026-492 du 12 juin 2026 visant à améliorer la protection et l'accompagnement des parents d'enfants atteints d'un cancer, d'une maladie grave ou d'un handicap a porté cette durée à 10j (dans le code du travail) et a été publiée alors que le décret n°2026-604 était en attente de parution, cette modification au bénéfice des agents publics n'a donc pas été prise en compte. Compte tenu de l'objet de cette loi, une modification du décret apparait nécessaire afin de ne pas créer une différence de traitement entre les salariés et les agents publics.

- **ASA de droit suite au décès d'un enfant :**

12 jours ouvrables, portés à 14 jours ouvrables dans les cas suivants :

- l'enfant décédé est âgé de moins de 25 ans
- l'enfant décédé était parent
- la personne décédée dont l'agent public a la charge effective et permanente est âgée de moins de 25 ans

Dans ces trois dernières hypothèses, une ASA complémentaire de 8 jours est accordée. Elle est prise de manière continue ou fractionnée dans un délai d'un an à compter du décès.

- **ASA de droit suite au décès d'autres membres de la famille :**

* décès du conjoint, partenaire de PACS ou concubin : 5 jours
* décès d'un parent, du conjoint, partenaire de PACS ou concubin d'un parent, d'un frère ou d'une soeur : 3 jours

- **ASA de droit pour le mariage ou le PACS de l'agent :** 5 jours

- **<u>ASA accordées sous réserve des nécessités de service</u>**

- **ASA suite à une grossesse :** l'agente enceinte peut bénéficier d'une ASA d'une heure par jour à compter du début de son 3e mois de grossesse.

- **ASA pour soigner ou garder un enfant :**

L'agent devant soigner ou garder momentanément un ou plusieurs enfants dont il a la charge effective peut bénéficier d'une ASA d'une durée cumulée de 6 jours par an pour agent à temps complet exerçant à temps plein.
Cette durée est proratisée pour les agents à temps partiel et à temps non complet.
Cette même durée est doublée lorsque l'agent assume seul la charge du ou des enfants.
L'enfant doit être âgé de moins de 16 ans ou, quel que soit son âge, être en situation de handicap.
Le nombre de jours d'ASA est le même quel que soit le nombre d'enfants à charge.

- **<u>Aménagements horaires</u>**

Accordés sous réserve des nécessités de service, ils permettent à un agent de s'absenter en bénéficiant d'un report des heures de travail non effectuées à une date ultérieure, dans le respect des garanties minimales de temps de travail (fixées par le décret n°2000-815).
Les heures ainsi reportées ne sont pas comptabilisées comme des heures supplémentaires.

- **AH dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation (PMA) :**

* pour bénéficier des actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours de PMA

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le
ID : 022-212203178-20261008-202653-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DES CÔTES-D'ARMOR

MAIRIE de
SAINT-MÉLOIR-DES-BOIS
22980

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 8 OCTOBRE 2026

L'an deux mil vingt-six, le huitième jour du mois d'octobre, à vingt heures, le Conseil Municipal de SAINT-MÉLOIR-DES-BOIS, légalement convoqué, s'est réuni à la Salle des Associations, sous la Présidence de Mme Anne-Marie LEFEUVRE, Maire.

PRÉSENTS : LEFEUVRE Anne-Marie, COMMAULT Romaric, MARÉCHAL Robin, BYRON Megan, ROBERT Thomas, BOSSARD Sonia, CHAUVELIER Céline, LE ROUZIC Solenn

ABSENTS : PRUAL Myriam (ayant donné pouvoir à LEFEUVRE Anne-Marie), ALLÉE Martin (ayant donné pouvoir à ROBERT Thomas), BEDFERT John (ayant donné pouvoir à BYRON Megan)

A été nommé secrétaire de séance : M. MARÉCHAL Robin

Date de la convocation et d'affichage : 2 octobre 2026

DÉLIBÉRATION N° 2026/53 (p3/3)

Nombre de Membres			
En exercice	Présents	Présents et représentés	Qui ont pris part à la délibération
11	8	11	11

* pour assister à ces actes médicaux nécessaires, lorsque son conjoint, partenaire de PACS ou concubin bénéficie de la PMA.

- **AH pour assister aux séances de préparation à la naissance et à la parentalité :**

Peut bénéficier à la femme enceinte et à son conjoint, partenaire de PACS ou concubin.

- **Représentant ou délégué des parents d'élèves :**

* pour permettre à l'agent élu représentant ou délégué des parents d'élèves de participer aux conseils d'école dans les écoles maternelles et élémentaires, et aux commissions permanentes, conseils de classe et conseils d'administration dans les collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale.
* au bénéfice de l'agent désigné pour assurer, dans le cadre d'une commission spéciale placée sous l'autorité d'un directeur d'école, l'organisation et le bon déroulement des élections des représentants des parents d'élèves aux conseils d'école.

- **AH à l'occasion de la rentrée scolaire :**

Au bénéfice des agents ayant la charge d'un ou plusieurs enfants inscrits dans une école primaire.

- **AH pour allaitement :**

L'agente allaitant son enfant peut bénéficier d'un AH pour une durée maximale d'une heure par jour, qui peut être fractionnée en plusieurs périodes. Les modalités de l'AH sont déterminées d'un commun accord entre l'agent et la collectivité.
Contrairement aux autres motifs d'aménagement horaire, les heures non travaillées ne font l'objet d'aucun report. Ce temps est assimilé à une période d'activité pour la détermination des droits à congé annuel et à avancement et est pris en compte pour le calcul des droits à pension. Il n'ouvre pas droit à des RTT.

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **PREND ACTE des nouvelles autorisations spéciales d'absence des agents qui entreront en vigueur le 1er janvier 2027,**
- **AUTORISE Madame la Maire ou un Adjoint au maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.**

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits
La Maire, Mme Anne-Marie LEFEUVRE

MAIRIE SAINT-MÉLOIR-DES-BOIS * Côtes-d'Armor *

Certifié exécutoire compte tenu de la publication en mairie et de la transmission au représentant de l'État le même jour.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.